FRC 2,10621

10621

Case FRC 11452

CORPS LÉGISLATIF.

# CONSEIL DES CINQ-CENTS.

# RAPPORT

FAIT

PAR DESTREM,

Au nom des Commissions chargées d'assurer les services de l'an 7 et l'an 8,

*Sur la fixation des indemnités, traitemens, salaires et remises des fonctionnaires publics, employés et salariés.*

Séance du 29 messidor an 7.

---

CITOYENS REPRÉSENTANS,

DANS votre séance du 17 de ce mois, notre collègue Gastin fit la proposition de suspendre jusqu'à la paix l'exécution de la loi du 29 thermidor an 6, qui accorde

aux représentans du peuple un supplément d'indemnité pour frais de logement, de bureau, de réparation et entretien de costume.

Notre collègue demandoit en même temps que cette suspension eût lieu sans préjudice de la réduction ordonnée par la loi du 27 floréal dernier, sur le restant de l'indemnité.

Une telle proposition, dans les besoins de la patrie, ne pouvoit vous trouver froids et insensibles ; vous l'adoptâtes avec enthousiasme, et n'en fîtes le renvoi à la commission dont je suis en ce moment l'organe que pour vous en présenter la rédaction.

Votre commission, citoyens représentans, a pensé que ce ne seroit point blesser l'esprit de votre arrêté que d'arriver au but qu'il indique par une voie meilleure et plus féconde en résultats économiques.

C'étoit la première pensée de la commission avant même que vous eussiez pris votre délibération du 17 de ce mois ; et non-seulement vous pardonnerez, mais vous approuverez sa persévérance dans ses premières vues, si elles sont plus utiles.

Il ne s'agit point ici d'acquérir une fausse popularité, mais de faire tout ce qu'exigent les besoins publics, justement combinés avec les besoins privés.

Si nous étions dans des temps de paix et de prospérité, il ne devroit pas être question de porter directement ou indirectement la plus légère atteinte à la loi du 29 thermidor an 6 ; car il seroit facile d'établir que des hommes investis du plus auguste des mandats doivent être placés au-dessus du besoin ; que là est la garantie du peuple plus encore que l'avantage du mandataire, et que l'indépendance, pour être parfaite, a souvent besoin de ce ressort.

Dans des temps non prospères, ces principes, sans cesser d'être vrais, admettent néanmoins des restrictions passagères, et vous avez prouvé que vous étiez disposés à tous les sacrifices compatibles avec les circonstances.

Il s'agit donc beaucoup moins d'en discuter le fond que d'en régler la forme.

Représentans du peuple, c'est ici que nous avons à vous entretenir d'économies réelles : car ce ne sont pas seulement les représentans du peuple, mais tous les fonctionnaires et employés qui doivent, sur leurs propres traitemens, concourir à ce grand but.

Beaucoup d'entre eux le doivent d'autant plus spécialement, que, jouissant de la perspective d'un état fixe, ils ne sont pas tous comme vous distraits de leur état habituel, ni tenus aux mêmes dépenses ; ceci n'a pas besoin d'analyse, c'est une vérité sentie.

Nous n'entendons point ici parler des emplois militaires qui trouveront leur place dans un travail annoncé par notre collègue Lacuée.

Mais les mandats, fonctions et emplois civils doivent dès aujourd'hui, et simultanément, fixer votre attention.

Dans les traitemens qui y sont attachés, vous distinguerez ceux qui sont renfermés dans les limites du simple nécessaire.

Cette partie-là doit être respectée ; le surplus doit être atteint.

De cette manière, vous aurez, par un plan plus complet, plus régulier et plus digne du peuple français et de vous-mêmes, pourvu aux réductions passagères que commandent les besoins de l'Etat.

Par rapport à vous, citoyens représentans, il ne s'agira ni de rapporter, ni même de suspendre nominativement la loi du 29 thermidor an 6, mais de vous réduire pendant la guerre, avec tous les citoyens recevant un traitement du trésor public à une partie aliquote de votre indemnité, telle qu'elle existe dans votre combinaison actuelle.

Et si cette quotité est approximative de l'addition faite par la loi du 29 thermidor an 6, vous aurez, sans compromettre les justes droits de vos successeurs et de la nation même, fait les sacrifices personnels que prescrit la situation du trésor public.

Vous les aurez utilisés et étendus, en y associant tous ceux qui reçoivent un traitement égal au vôtre ou plus fort, en y assujettissant dans une juste et raisonnable progression les traitemens inférieurs.

En un mot, en suivant cette voie, vous aurez fait une chose grande et utile ; et, sans déroger à l'esprit qui a dicté votre arrêté du 17 de ce mois, vous en aurez réellement agrandi les résultats.

Voici le projet de résolution que je suis chargé de vous soumettre.

## PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que, dans l'état actuel des finances, tout ce qui tend à diminuer les dépenses ne sauroit être trop promptement mis en pratique ;

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir reconnu l'urgence, prend la résolution suivante :

### ARTICLE PREMIER.

Tous mandats, fonctions ou emplois civils donnant lieu

à traitemens, indemnités, salaires ou remises payés soit directement par le trésor public, soit indirectement sur les centimes additionels aux contributions, soit par retenue sur le produit des sommes perçues pour le compte du trésor national, subiront quant auxdits traitemens, indemnités, salaires ou remises, et jusqu'à la paix générale, une réduction d'après les proportions qui suivent.

II.

Sont exceptés de toute espèce de réduction, les traitemens, indemnités, salaires ou remises qui n'excèdent pas 600 fr. par an.

III.

Les traitemens, indemnités, salaires ou remises qui s'élèvent depuis 600 fr. jusqu'à 2000 fr. inclusivement par année, seront réduits *d'un dixième*, sans néanmoins que, pour cette classe d'employés ou fonctionnaires, la réduction puisse porter sur les premiers 600 fr., mais seulement sur la partie excédante.

IV.

A l'égard des autres traitemens, indemnités, salaires ou remises, ils seront réduits; savoir,

Ceux supérieurs à 2000 francs jusque et y compris 3000 fr., *d'un sixième;*

Ceux supérieurs à 3000 francs jusque et y compris 4000 fr., *d'un cinquième;*

Et enfin ceux qui excèdent 4,000 fr. à quelque somme qu'ils aient été fixés par les lois, même les indemnités ou traitemens des représentans du peuple, des membres du Directoire exécutif, des ministres, des ambassadeurs et autres agens diplomatiques, seront réduits d'un quart.

Le tout eu égard au traitement total, et sans distinction des premiers six cents francs.

V.

Les réductions ci-dessus auront lieu à partir du premier thermidor.

V I.

Au moyen des dispositions ci-dessus, toutes autres retenues cesseront, les lois des 3 nivose et 27 floréal an 7 demeurant rapportées en ce qu'elles ont de contraire à la présente. Elles n'auront d'exécution que sur les indemnités, traitemens et salaires échus au premier thermidor prochain.

V I I.

La présente résolution sera imprimée, et portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor an 7.